GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

ARRÊT (Deuxième Chambre)

4 novembre 2026

dans l'affaire C 2025/09

Entre :

1. INFINITI RESORTS SA,
2. INFINITI CASINO OOSTENDE NV

Et :

STROPUS Ltd.

Langue de la procédure : le néerlandais

ARREST (Tweede Kamer)

4 november 2026

in zaak C 2025/09

Tussen:

1. INFINITI RESORTS SA,
2. INFINITI CASINO OOSTENDE NV

En:

STROPUS Ltd.

Procestaal: Nederlands

Benelux
GERECHTSHOF
COUR DE JUSTICE

Arrêt du 4 novembre 2026

dans l'affaire C 2025/09

rendu par la Deuxième Chambre de la Cour de Justice Benelux

Entre :

1. INFINITI RESORTS SA, établie à Dinant, Belgique,
2. INFINITI CASINO OOSTENDE NV, établie à Ostende, Belgique,

parties requérantes,

ci-après dénommées conjointement : Infiniti (au singulier),

représentées par Maîtres K. Neefs et L. de Meese, avocats, établis à Malines, Belgique, et Maître A. Dierick, avocat, établi à Gand, Belgique,

et :

STROPUS Ltd., établie à Nicosie, Chypre,

partie défenderesse,

ci-après : Stropus,

représentée par F. A. Mol, mandataire, établi à Weesp, Pays-Bas.

A. Antécédents du litige

1 Le 5 décembre 2023, Infiniti a déposé une demande d'enregistrement Benelux pour la marque verbale et figurative combinée (ci-après : le « Signe »)



pour les services suivants : en classe 41 : *Installations de casino et de jeux de hasard ; Casinos ; Services de casino ; Services dans le domaine des casinos et des jeux de hasard ; Organisation de jeux de hasard pour plusieurs jeux ; Organisation et tenue d'événements de divertissement en direct ; Organisation et tenue de concours ; Organisation et tenue de jeux ; Organisation et tenue de remises de prix ; Organisation d'expositions à des fins de divertissement ; Organisation de jeux et de concours.*

Cette demande a été mise à l'examen sous le numéro 1495320 et a été publiée le 15 décembre 2023.

2 Le 8 février 2024, Stropus a formé opposition auprès de l'OBPI[1] (ci-après : « l'Office ») contre l'enregistrement du Signe au Benelux, sur la base de son enregistrement international n° 1617939, désignant notamment l'UE pour la marque verbale et figurative combinée



Cette marque (ci-après également dénommée : la « Marque antérieure ») a fait l'objet d'une demande d'enregistrement le 31 mars 2021 et a été enregistrée le 1er mars 2022 pour divers produits et services en classes 9, 38, 41 et 42. En classe 41, elle a été enregistrée pour les services suivants :

Services de jeux de cartes et services de casinos fournis en direct, soit via Internet, soit via la télévision, soit via des appareils portables ou mobiles ou des tablettes, avec des participants jouant en temps réel.

[1] L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle.

3 L'Office a fait droit à l'opposition (portant le numéro 2019407) par la décision du 4 mars 2025 et a conclu que la demande Benelux ne pouvait pas être enregistrée (pour tous les services) et elle a condamné Infiniti aux dépens.

4 L'Office a en résumé considéré :

- que les services pour lesquels le Signe a été demandé sont identiques ou similaires aux services pour lesquels la Marque antérieure est enregistrée en classe 41 ;
- que le Signe et la Marque antérieure présentent, d'un point de vue conceptuel, une certaine similitude, et qu'ils sont visuellement similaires et fortement similaires sur le plan phonétique ;
- que, pour une partie des services en classe 41, le public fera preuve d'un niveau d'attention accru, tandis que les autres services de la classe 41 s'adressent au grand public présentant un niveau d'attention normal ;
- qu'il part du principe que la Marque antérieure possède un caractère distinctif normal ;
- qu'il existe, même pour le public présentant un niveau d'attention accru, un risque de confusion en ce sens que le public peut croire que les services désignés par la Marque antérieure et les services désignés par le Signe proviennent de la même entreprise ou, le cas échéant, d'entreprises économiquement liées.

B. Procédure devant la Cour

5 Par une requête, accompagnée d'annexes et parvenue le 5 mai 2025 à la Cour de Justice Benelux (ci-après : la « Cour »), Infiniti a introduit un recours contre la décision de l'Office. Elle demande à la Cour d'annuler la décision de l'Office, de déclarer l'opposition non fondée et d'ordonner à l'Office de procéder à l'enregistrement du Signe, en condamnant Stropus aux dépens de la procédure d'opposition et du présent recours.

6 Par un mémoire en défense, parvenu à la Cour le 15 juillet 2025, Stropus a contesté la demande. Infiniti a ensuite déposé un mémoire en réplique.

7 Dans un mémorandum d'entente signé le 11 mars 2026 par l'un des avocats d'Infiniti et par le mandataire de Stropus, les parties ont notamment informé la Cour que le défendeur acceptait l'enregistrement du Signe pour les services en classe 41, tels que limités par Infiniti.

8 La langue de la procédure est le néerlandais.

C. Motifs du recours et moyens de défense

Les motifs du recours et moyens de défense

9 Les parties se sont notamment opposées sur la question (du degré) de la similitude entre les services pour lesquels le Signe a été demandé et ceux pour lesquels la Marque antérieure est enregistrée.

D. Appréciation

1. Recevabilité du recours

10 Le recours est recevable pour avoir été introduit par requête dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'OBPI, tel que prévu par les articles 1.15bis de la CBPI et 4.2 du Règlement de procédure.

2. Fond

Cadre juridique prévu par l'article 2.2ter, paragraphe 1, sous b, de la CBPI

11 L'article 2.2*ter*, paragraphe 1, sous b, de la CBPI dispose qu'une marque faisant l'objet d'une opposition est refusée à l'enregistrement lorsqu'*« en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et en raison de l'identité ou de la similitude des produits ou des services que les marques désignent, il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion ; ce risque de confusion comprend le risque d'association avec la marque antérieure. »*

12 Il faut apprécier si le Signe et la Marque antérieure sont similaires au point de pouvoir créer une confusion directe ou indirecte dans l'esprit du public pertinent. Le risque de confusion ne peut pas être admis sur la base d'une présomption. Il doit y avoir un risque réel de confusion dans l'esprit du public pertinent.

13 Le risque de confusion doit être apprécié globalement selon l'impression générale que le Signe et la Marque antérieure laissent auprès du public pertinent, en tenant compte de l'ensemble des circonstances pertinentes de l'espèce. Ces circonstances comprennent notamment le degré de similitude entre les signes en conflit, le degré de similitude entre les produits et/ou services concernés, et le degré de caractère distinctif, intrinsèque ou acquis par l'usage, de la Marque antérieure.

14 L'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance entre les facteurs à prendre en compte, notamment entre la similitude entre les signes en conflit et la similitude entre les produits et/ou services sur lesquels ils portent. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou services concernés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les signes, et inversement. Un certain degré de similitude entre les signes ainsi qu'un certain degré de similitude entre les produits et/ou services constituent toutefois des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir conclure à l'existence d'un risque de confusion.

15 À la suite de la décision de l'Office, Infiniti a, par courriel du 2 mai 2025, demandé à l'Office de limiter la description des services en classe 41 comme indiqué ci-dessous, le texte en gras indiquant la modification : *Installations de casino et de jeux de hasard ; Casinos ; Services de casino ; Services dans le domaine des casinos et des jeux de hasard ; Organisation de jeux de hasard pour plusieurs jeux ; Organisation et tenue d'événements de divertissement en direct ; Organisation et tenue de concours ; Organisation et tenue de jeux ; Organisation et tenue de remises de prix ; Organisation d'expositions à des fins de divertissement ; Organisation de jeux et de concours ;* ***tous les services susmentionnés, à l'exception des services proposés soit via Internet, soit via la télévision, soit via des appareils portables ou mobiles ou des tablettes, avec des participants jouant en temps réel****.* De ce fait, les services pour lesquels le Signe a été demandé sont limités aux casinos et services de casino « terrestres ».

16 Cette limitation de la description des services a entre-temps été inscrite au registre des marques.

17 Étant donné que Stropus a fait savoir qu'elle acceptait l'enregistrement du Signe pour les services en classe 41, tels qu'ils sont désormais limités, et qu'elle demande également l'annulation de la décision de l'Office et l'enregistrement de la marque contestée pour les services (limités) susmentionnés, la Cour considère que Stropus ne maintient plus sa défense contre la requête ; la décision de l'Office sera donc annulée et l'enregistrement du Signe sera ordonné pour les services, tels qu'ils sont actuellement limités.

3. Dépens

18 Dans le mémorandum d'entente, les parties ont indiqué avoir convenu de supporter chacune leurs propres dépens. La Cour statuera en conséquence.

E. Décision

La Cour de Justice Benelux, Deuxième Chambre, statuant contradictoirement :

- déclare le recours recevable et fondé ;
- annule la décision relative à l'opposition n° 2019407 rendue par l'Office le 4 mars 2025 et, statuant à nouveau :
 - rejette l'opposition ;
 - ordonne à l'Office de procéder à l'enregistrement de la marque verbale et figurative Benelux représentée au point 1, portant le numéro de demande 1495320, pour les services tels qu'actuellement limités et décrits au point 15 ;
- compense les dépens de la procédure d'opposition et du recours, en ce sens que chaque partie supporte ses propres dépens.

Le présent arrêt a été rendu par A.D. Kiers-Becking, président, C. Vanderkerken, deuxième vice-président, et M. Hornick, juge.

Il a été prononcé à l'audience publique du 4 novembre 2026 par A.D. Kiers-Becking, préqualifiée, en présence de A. van der Niet, greffier, conformément à l'article 1.60, paragraphe 2, du Règlement de procédure.

A. van der Niet
Greffier

A.D. Kiers-Becking
Président